

**Avenant n°7 à l'accord national de prévoyance du 9 décembre
1997 modifié de la convention collective nationale Fleuristes,
Vente et des Services des Animaux Familiers**

**CONDITION D'ANCIENNETE POUR BENEFICIER DES
DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES RELATIVES AU MAINTIEN
DE SALAIRE**

Vu l'article 5 de l'Accord National interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 relatif à la modernisation du marché du travail étendu par arrêté ministériel du 23 juillet 2008 (JO du 25/07/2008) modifiant l'article 7 de l'ANI sur la mensualisation du 10/12/1977 relatif à la condition d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnisation conventionnelle de la maladie;

Vu l'article 3 de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail modifiant le 1^{er} alinéa de l'article L.1226-1 du code du travail ;

Les partenaires sociaux réunis en Commission mixte paritaire le 16 avril 2009 décident d'adapter et de remplacer les dispositions conventionnelles relatives à la condition d'ancienneté pour bénéficier de la garantie maintien de salaire instituée par l'accord du 9 décembre 1997 modifié par les avenants en date du 10 juin 2003, du 22 octobre 2003 et du 22 mars 2006.

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés, cadres et non cadres, appartenant à des entreprises dont l'activité est définie à l'article 1-1 de la Convention Collective nationale du 21 janvier 1997, étendue par arrêté ministériel du 7 octobre 1997.

Article 2 : Maintien de salaire -Conditions d'ancienneté

Les dispositions conventionnelles relatives à la garantie Maintien de salaire, telles que définies à l'article 6 de l'Avenant n° 5 du 22 mars 2006 modifiant l'Accord national de prévoyance du 9 décembre 1997, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conditions :

Tout salarié ayant une ancienneté de UN (1) an dans l'entreprise (quelle que soit son ancienneté dans la branche) ou DEUX (2) ans dans la branche professionnelle (et moins d'un an dans l'entreprise) à la date de l'arrêt de travail bénéficie des dispositions relatives au maintien de salaire.

- L'ancienneté dans l'entreprise est calculée selon les modalités définies à l'article 4-5 de la convention collective nationale ;
- L'ancienneté dans la branche professionnelle, entendue comme étant l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale Fleuristes, vente et services des animaux familiers et adhérentes à Circo Prévoyance, s'apprécie de façon continue ou non.

RF

Prestations :

En cas d'interruption de travail totale et continue d'une durée supérieure à 6 jours, le salarié a droit au règlement d'indemnités quotidiennes. Elles complètent celles de la Sécurité sociale dans les conditions suivantes.

- 1) Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, quelle que soit son ancienneté dans la branche professionnelle :

Durée d'indemnisation			Franchise*
Ancienneté	A 90 %	A 70 %	
De 1 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours	6 jours
De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours	6 jours
De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours	6 jours
De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours	6 jours
De 21 à 24 ans inclus	70 jours	70 jours	6 jours
De 25 à 29 ans inclus	80 jours	80 jours	6 jours
Plus de 30 ans	90 jours	90 jours	6 jours

* La franchise est supprimée pour tout arrêt consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle.

- 2) Pour les salariés ayant deux ans d'ancienneté dans la branche professionnelle et moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :

Durée d'indemnisation			Franchise*
Ancienneté	A 90 %	A 70 %	
De 2 à 5 ans inclus	30 jours	30 jours	6 jours
De 6 à 10 ans inclus	40 jours	40 jours	6 jours
De 11 à 15 ans inclus	50 jours	50 jours	6 jours
De 16 à 20 ans inclus	60 jours	60 jours	6 jours
De 21 à 24 ans inclus	70 jours	70 jours	6 jours
De 25 à 29 ans inclus	80 jours	80 jours	6 jours
Plus de 30 ans	90 jours	90 jours	6 jours

* La franchise est supprimée pour tout arrêt consécutif à un accident du travail ou maladie professionnelle.

Article 3 : Garanties Incapacité de travail et Invalidité

La condition d'ancienneté pour bénéficier des dispositions conventionnelles définies à l'article 7 - A - alinéa 8 de l'Avenant n° 5 du 22 mars 2006 modifiant l'Accord national de prévoyance du 9 décembre 1997, est modifiée et remplacée par :

« Toutefois, il est précisé que pour les participants n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des accords de mensualisation (un an d'ancienneté dans l'entreprise ou deux ans d'ancienneté dans la branche), le service des prestations interviendra à l'expiration d'un délai de carence de 180 jours. »

Les autres dispositions de l'article 7 susvisé, concernant la garantie incapacité de travail demeurent inchangées.

RF









Article 4 : Caractère impératif du présent Avenant

Conformément aux dispositions de la loi du 4 mai 2004, aucune dérogation au présent avenant n'est possible par accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

Article 5 : Extension et date d'application

Le présent avenant fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L.2261-15 du code du travail et de l'article L.911-3 du code de la Sécurité sociale.

En accord avec la CIRCO PREVOYANCE, les parties signataires conviennent expressément que le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2009. Celui-ci s'appliquera à compter de cette date aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises dont l'activité principale entre dans le champ d'application défini à l'article 1 ci-dessus.

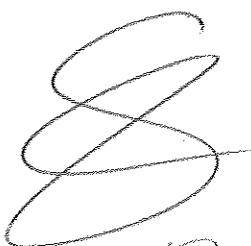
Fait à Paris, le 01/07/09

Pour le collège "employeurs":

Fédération Nationale des Fleuristes de France
17, rue Janssen
75019 PARIS

FARCY Robert


PRODAF
17, rue Janssen
75019 PARIS

SILLON Lucie


Pour le collège "salariés":

FEC CGT FO
28, rue des Petits Hôtels
75010 PARIS

FGTA FO
7, passage Tenaille
75014 PARIS

gerard P. AUCO


FS CFDT
Tour Essor
14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



CGT
Fédération du Commerce, de la Distribution
et des Services
263, rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex

FNECS CFE CGC
9, rue de Rocroy
75010 PARIS



CFTC CSFV Force de Vente
251, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 PARIS

Barlet


Muller-Hain
